

Cote du document: *A/47/295*

Meilleur exemplaire
Disponible



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/295
2 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LIBRARY
JUL 08 1992
UN

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 29 juin 1992, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent des Etats fédérés de Micronésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que le Secrétaire aux affaires extérieures des Etats fédérés de Micronésie vous a adressée le 22 mai 1992 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Jesse B. MAREHALAU

* A/47/50.

ANNEXE

Lettre datée du 22 mai 1992, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire aux affaires extérieures des Etats fédérés
de Micronésie

Au nom du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie et en ma qualité de Secrétaire (Ministre) des affaires extérieures, j'ai l'honneur de vous faire tenir la déclaration ci-après exposant la position du Gouvernement micronésien relativement aux accords internationaux que les Etats-Unis d'Amérique ont conclus et rendus applicables aux Etats fédérés de Micronésie en vertu de l'Accord de tutelle relatif aux anciennes Iles japonaises sous mandat.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer comme document de l'ONU le texte de la présente déclaration aux Etats Membres et aux organisations apparentées à l'ONU. A cette fin, je vous prie de trouver ci-après le texte d'une déclaration concernant les traités applicables précédemment.

Déclaration

Le 3 novembre 1986, les traités et accords internationaux ont cessé d'être appliqués aux Etats fédérés de Micronésie en vertu de l'application des traités conclus par les Etats-Unis d'Amérique au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. S'agissant de tous les traités bilatéraux conclus valablement par les Etats-Unis au nom des Etats fédérés de Micronésie, ou appliqués ou étendus valablement par les Etats-Unis aux Etats fédérés de Micronésie avant le 3 novembre 1986, le Gouvernement micronésien déclare qu'il les examinera individuellement et fera part de son point de vue aux autres Etats parties concernés. Entre-temps, les Etats fédérés de Micronésie continueront de se conformer aux clauses de chaque traité qui leur est valablement applicable et ne va pas à l'encontre de l'esprit ou de la lettre de leur Constitution, et ce, à titre provisoire et à charge de réciprocité. La période d'examen durera jusqu'au 3 novembre 1995, sauf dans le cas des traités pour lesquels une position est ou a été déjà prise. A l'expiration de cette période, le Gouvernement micronésien considérera ceux desdits traités qui, par application des règles du droit international coutumier, ne sauraient être réputés avoir survécu, comme éteints.

Le Gouvernement micronésien espère sincèrement qu'au cours de la période d'examen susmentionnée, la procédure normale de négociations diplomatiques lui permettra de parvenir à un accord satisfaisant avec les Etats parties concernés quant à la possibilité de maintenir ou de modifier les traités en question.

En ce qui concerne les traités multilatéraux précédemment applicables, le Gouvernement micronésien entend les examiner individuellement et informer le dépositaire de la démarche qu'il souhaite emprunter dans chaque cas - confirmation de dénonciation, confirmation de succession ou adhésion. Au cours de cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant le 3 novembre 1986, était valablement appliquée ou étendue aux Etats fédérés de Micronésie et n'est pas conforme à l'esprit ou à la lettre de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie, pourra, à charge de réciprocité, se prévaloir des clauses du traité en question vis-à-vis des Etats fédérés de Micronésie.

Le Secrétaire

(Signé) Resio S. MOSES
